

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 05 SEPTEMBRE 2023
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 36
Nb. de représentés : 13
Nb. d'absents : 4

L'an deux mille vingt-trois, le cinq septembre à 17h39, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Michel FONTAINE, Maire.

AFFAIRE N° 28/1264 :

Convention cadre entre la CIVIS et la Ville de gestion du service « Eaux Pluviales Urbaines » (EPU) relevant du transfert de compétence assainissement issu de la loi NOTRe - Autorisation de signature - Annulation de la délibération n°49/2610 du Conseil Municipal du 16 décembre 2019

ETAIENT PRESENTS :

MM. FONTAINE Michel, DIJOUX Stéphan, SIGISMEAU Béatrice, OMARJEE Mohammad, VALY Nazir, DAMOUR Kichena, TIONOHOUE Sabrina, TAN Willy, CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela, ROUVRAIS Simone, MINATCHY Mariot, ALAGUIRISSAMY CARPAYE Nadine, BALZANET Jonhy, GUIEN Marie Claire, PALIOD Marie Claude, PERIANAYAGOM Albert, BRINDON Marie Line, MALET Viviane, PAPY Anne Marie, VAYABOURY Jean Patrick, CADET André, RAYMOND Edmée, VON-PINE Bernard, TAYLLAMIN Patricia, AGATHE Chantal, JETTER Régine, NARIA Olivier, ACAPANDIE Freddy, ARAYE Hélène, RIVIERE Christelle, RAVAT Adame, BEDIER Corine, HOARAU Brigitte, ANDA Jean Gaël, GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie, BASSE Pascal.

REPRESENTE (S) :

MM. TEVANEE Jean François (par Monsieur Mohammad OMARJEE), FERDE Thérèse (par Monsieur MINATCHY Mariot), FATIMA Sofa (par Madame TAYLLAMIN Patricia), POTIN Philippe (par Monsieur TAN Willy), BRET Jean Paul (par Monsieur DAMOUR Kichena), NASSIBOU Guilaine (par Madame GUIEN Marie Claire), KHELIF David (par Madame PAPY Anne Marie), HOARAU Berthe Denise (par Madame SIGISMEAU Béatrice), LORION David (par Monsieur DIJOUX Stéphan), MALIDI Mariaty (par Madame JETTER Régine), BALAYA GOURAYA Armand (par Monsieur ANDA Jean Gaël), SAUTRON François (par Madame HOARAU Brigitte), BOYER Marie Pascaline (par Monsieur RAVAT Adame).

ABSENTS :

MM. AHO NIENNE Sandrine, DAFFON Amédée Albert, MOREL Didier, BELLON Stéphen.

Le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame Christelle RIVIERE pour remplir les fonctions de secrétaire. Le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité que la séance se tienne à huis clos par nécessité d'ordre public.

Le Maire certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 11 septembre 2023 et la convocation du Conseil Municipal faite le 30 août 2023.



Affaire n°28/1264 : Convention cadre entre la CIVIS et la Ville de gestion du service « Eaux Pluviales Urbaines » (EPU) relevant du transfert de compétence assainissement issu de la loi NOTRe - Autorisation de signature - Annulation de la délibération n°49/2610 du Conseil Municipal du 16 décembre 2019.

Direction des Travaux de Voirie et des Espaces Publics - Direction Générale des Services Techniques

Le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément aux dispositions de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, les compétences eau potable et assainissement sont des compétences obligatoires pour les Communautés d'Agglomération depuis le 1er janvier 2020.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 16 décembre 2019, a approuvé le projet de convention-cadre de gestion du service Eaux Pluviales Urbaines (EPU) passé entre la Commune et la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires.

La gestion des EPU comprend la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales en aires urbaines (zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme).

La gestion des EPU est étroitement liée à celle de la voirie publique, la voirie ayant l'obligation de gérer les ouvrages qui récupèrent les eaux pluviales et qui sont dépendants de la voirie, tels que les fossés, les canaux et les caniveaux.

Compte tenu du contexte particulier du transfert de compétence EPU et dans une optique d'efficacité, il s'agit de maintenir une gestion intégrée EPU + Voirie + Urbanisme à l'échelle communale au regard de la répartition actuelle des compétences et des ressources.

Par conséquent, la mutualisation des services s'inscrit parfaitement dans la réflexion globale sur la répartition des besoins en fonction des partages de compétence entre les intercommunalités et les communes.

La convention de gestion initiale confiait, en son article 4, la gestion et l'entretien général des biens à la commune.

Les articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du CGCT prévoient la possibilité pour les communes de confier par convention la gestion d'un service à une communauté d'agglomération, ou réciproquement.

De plus, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique crée, par le biais de son article 14, un complément à l'article L.5216-5 du CGCT.

Cet article dispose désormais que :

« I. La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

[...]

8° Eau :

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres. »

Ainsi, dans l'intérêt d'une optimisation plus poussée de l'organisation des services, il est donc nécessaire d'abroger la convention initiale prise dans le cadre de la délibération n°49/2610 et de la mettre à jour afin de mieux définir le contenu des missions et avoir les moyens d'assurer la continuité de gestion du service concerné dans son ensemble.

La mise à jour est constituée des éléments suivants :

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20230905-28-1264-DE
Date de télétransmission : 11/09/2023
Date de réception préfecture : 11/09/2023

1. Lignes directrices

L'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution.

Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire.

Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

- Durée de la délégation : la convention est conclue sans limite de durée. La convention pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant ou être abrogée dans le cadre d'une autre délibération,
- Objectifs à atteindre : la convention garantit la pérennité des infrastructures, dans le cadre d'une maintenance préventive et curative optimisée, et le maintien du bon service rendu à la population dans la continuité de ce qui prévalait avant le transfert de compétence,
- Modalités de contrôle : le contrôle s'effectuera dans le cadre d'un rapport annuel,
- Moyens humains : les moyens humains demeurent les mêmes que ceux existant avant le transfert de compétence,
- Budget : le budget consacré au service demeure le même que celui en commune avant le transfert de compétence. Ceci confirme que la CIVIS ne recalculera pas l'attribution de compensation de la commune afin d'assurer une réelle neutralité financière de l'opération.

2. Missions déléguées

La délégation aux communes, en matière de gestion, est présentée ci-dessous par bloc fonctionnel :

Connaissance	<ul style="list-style-type: none">- Mise à jour du SIG et réponse aux DT-DICT- Etudes générales et ponctuelles- Récolte et analyse des données sur le service- Conseil technique et juridique
Contrôle et instruction	<ul style="list-style-type: none">- Contrôle des branchements- Contrôle des dispositifs de traitement publics ou privés- Contrôle de tout dispositif limitant ou évitant les rejets d'eaux pluviales- Instruction des demandes de raccordement au réseau (<i>la production et la signature de la convention de raccordement restant à la charge de la CIVIS</i>)- Suivi des opérations d'aménagement- Appui au service urbanisme dans l'instruction des autorisations d'urbanisme- Instruction technique et appui technique dans le cadre des procédures de contentieux (<i>la procédure juridique restant à la charge de la CIVIS</i>)
Gestion courante	<ul style="list-style-type: none">- Surveillance des ouvrages du système de gestion des EPU- Entretien des ouvrages de gestion des EPU- Entretien des ouvrages communaux concourant à la gestion des EPU- Reporting sur les pratiques de gestion
Propriété des ouvrages	<ul style="list-style-type: none">- Instruction technique des demandes d'intégration de réseaux privés (<i>l'acte administratif d'intégration restant à la charge de la CIVIS</i>)

3. Responsabilités

Titulaire de la compétence, la Communauté d'Agglomération est responsable de son exercice. Toutefois, dans le cadre d'une délégation de la compétence, le champ des responsabilités est alors partagé

974-219740164-20230905-28-1264-DE
Date de télétransmission : 11/09/2023
Date de réception préfecture : 11/09/2023

entre la Communauté d'Agglomération et la Commune. Mais la responsabilité de la Commune se borne à celle d'exécuter la convention.

Le contenu de la convention de délégation, en particulier les missions et les tâches affectées à la Commune, détermine donc ses responsabilités.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE :**

- **D'ABROGER** la délibération n°49/2610 du Conseil Municipal du 16 décembre 2019,
- **D'APPROUVER** le projet de convention cadre gestion des eaux pluviales urbaines entre la CIVIS et la commune, jointe en annexe,
- **DE L'AUTORISER**, lui ou toute autre personne habilitée par lui, à signer la convention d'application,
- **DE L'AUTORISER**, lui ou toute autre personne habilitée par lui, à signer les avenants associés à la convention,
- **DE LE CHARGER**, lui ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



P/EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

